

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

et

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

■■■■■

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■

Ordonnance du ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■

La présidente de la 8^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le ■■■■■ ■■■■■ M. ■■■■■ ■■■■■ représenté par Me Souidi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle l'autorité consulaire française à Oran (Algérie) a abrogé le visa délivré le ■■■■■ ■■■■■ ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui délivrer un visa en qualité de « conjoint de Français », dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de ■■■■■ ■■■■■ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le ■■■■■ ■■■■■ le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction et s'en remet à la sagesse du tribunal concernant le surplus des conclusions de la requête.

Il fait valoir que l'autorité consulaire française à Oran a délivré un visa de court séjour à M. ■■■■■ le ■■■■■ ■■■■■

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...), les premiers vice-présidents des tribunaux (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne*

présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...) ».

2. Il ressort des pièces du dossier que postérieurement à l'introduction de la requête, l'autorité consulaire française à Oran a délivré, le [REDACTED] [REDACTED] un visa de court séjour portant la mention « famille de Français » à M. [REDACTED] [REDACTED]. Ainsi, la décision litigieuse a implicitement mais nécessairement été retiré. Par suite, les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sont devenues sans objet. Il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer.

Sur les frais d'instance :

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [REDACTED] [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. [REDACTED] [REDACTED] aux fins d'annulation et d'injonction.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Nantes, le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
La présidente,

H. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,